

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Numéro ICPE : 0031.00223

Réf. : UD33-CRA-FV-18-077

Affaire suivie par : Florian VARRIERAS

florian.varrieras@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05.56.24.86.40 – Fax : 05.56.24.83.52

Bordeaux, le 26 janvier 2018

Établissement concerné :

Établissement SAFRAN CERAMICS

Situé rue Toussaint Catros au Haillan

Rapport de l'inspection des installations classées

à

M. Le Préfet

1. OBJET DU RAPPORT

Par courrier adressé au Préfet le 12 janvier 2018, la société SAFRAN CERAMICS a déposé une demande de modification de ses installations classées déclarées rue Toussaint Catros au Haillan.

Le présent rapport rend compte de l'instruction menée par l'inspection des installations classées, vis-à-vis de la complétude et de la suffisance du dossier de modification présenté par l'exploitant.

Une modification des prescriptions applicables aux installations est proposée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en pièce jointe.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La société SAFRAN CERAMICS est une filiale du groupe SAFRAN qui exploitera, à compter du 1^{er} mars 2018, l'unique site du Haillan pour la réalisation d'activités de « recherche et technologie » dans le domaine aéronautique.

Une centaine de personnes seront employées sur le site.

Le site se composera à terme :

- au centre de la parcelle, d'un bâtiment principal d'une surface d'environ 10 000 m², contenant des bureaux et des moyens de laboratoire ;
- au sud de la parcelle, d'un parking et un poste de garde ;
- au nord de la parcelle, d'un ensemble de stockages.

3. SITUATION RÉGLEMENTAIRE INITIALE

La société HERAKLES SAFRAN CERAMICS a obtenu une preuve de dépôt de déclaration ICPE le 18 décembre 2015 pour l'exploitation de ses installations du Haillan.

Des prescriptions spéciales (article R.512-12) et une dérogation aux prescriptions ministérielles applicables (article R.512-52) ont été prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2016.

4. DESCRIPTION DE MODIFICATIONS PROJETÉES

Les modifications sont sollicitées suite aux écarts constatés lors d'un audit de récolement aux prescriptions applicables, effectué volontairement par l'exploitant préalablement à la mise en exploitation des installations, prévue au 1^{er} trimestre 2018.

4.1. Changement d'exploitant

La société SAFRAN CERAMICS sollicite le bénéfice de l'exploitation des installations déclarées en lieu et place de la société HERAKLES qui fait partie du groupe SAFRAN.

4.2. Modification du classement ICPE

La société SAFRAN CERAMICS sollicite la modification du classement, dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon les dispositions suivantes (seule les rubriques classées sont indiquées) :

Rubrique	Intitulé réglementaire	Seuil de classement	Situation initiale		Situation projetée	
			Régime (*)	Nature exacte et volume de l'activité projetée	Régime (*)	Justification des modifications souhaitées
2564.A.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	200 L < DC ≤ 1500 L	DC	300 L de perchloréthylène dans un équipement fermé	DC	Sans objet
2910-A.2	Installation de combustion	2 MW < DC ≤ 20 MW	DC	Deux chaudières de 800 kW et un groupe électrogène de 1,25, MW soit 2,85 MW au total	NC	Prise en compte du mode de fonctionnement non simultanément des installations qui limite la puissance thermique total à 1,6 MW
2921	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Pmax < 3 000 kW	DC	2 tours de refroidissement de 1 MW soit 2 MW	DC	Sans objet
4120-3.b	toxicité aiguë catégorie 2 (gaz) pour l'une au moins des voies d'exposition	200 kg ≤ D < 2 t	D	Stockage et emploi de trichlorure de Bore : 0,522 t	D	Sans objet
4130-2.b	toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (liquides) pour les voies d'exposition par inhalation	1 t ≤ D < 10 t	D	Stockage et emploi de méthyltrichlorosilane : 1,28 t	D	Prise en compte des phases de réapprovisionnement qui peut conduire à doubler les capacités en place atteignant ainsi 2,62 t
4715.2	Hydrogène	100 kg ≤ D < 1 t	D	Stockage et emploi d'hydrogène gazeux : 0,3 t	D	Prise en compte des phases de réapprovisionnement qui peut conduire à doubler les capacités en place atteignant ainsi 0,65 t

(*) DC : déclaration avec contrôle, NC : non classé

Les installations restent soumises à déclaration au titre de la nomenclature des ICPE.

Au titre des Installations Ouvrages et Travaux d'Aménagement de la loi sur l'eau (IOTA), les installations restent soumises à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. et à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0.

4.3. Modification des prescriptions applicables

La société SAFRAN CERAMICS sollicite une dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE, au motif que les eaux de purge de la tour aéro-réfrigérante (TAR) hybride seront rejetées directement dans le réseau urbain de collecte des eaux pluviales, moyennant le respect des valeurs limites applicables à un rejet au milieu naturel et l'autorisation de déversement du gestionnaire du réseau.

De plus, la société SAFRAN CERAMICS sollicite la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 en ce qui concerne les prescriptions suivantes :

- article 2.2 : la société sollicite la suppression de l'obligation de mise en œuvre d'une pièce de confinement, compte tenu de la suppression des effets toxiques liées aux installations de la société SEVESO voisine (ARIANEGROUP) ;
- article 2.3 : la société sollicite la modification de la rédaction de l'alinéa relatif au sprinklage et à la détection incendie afin de préciser qu'il s'agit de 2 dispositifs complémentaires et indépendants, le sprinklage étant déclenché par des têtes qui éclatent lors de l'atteinte de la température de déclenchement.

5. ANALYSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES

La dérogation sollicitée vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, est sans fondement : l'interdiction de rejet dans le réseau d'eaux pluviales s'applique au réseau de collecte interne à l'installation. Il n'y a pas d'interdiction de rejet dans un réseau urbain ou bien directement au milieu naturel dans la mesure où les valeurs limites applicables sont respectées.

Le changement d'exploitant sollicité répond aux dispositions de l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Les modifications des prescriptions préfectorales applicables sollicitées répondent aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement.

Les modifications projetées n'entraînent pas d'évolution notable du classement des installations qui restent soumises à déclaration ICPE.

Les modifications projetées n'induisent pas de dangers ou d'impact complémentaires au dossier initial présenté.

Les modifications projetées constituent des modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R.512-54 du code de l'environnement.

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport et des éléments contenus dans le dossier de déclaration remis par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose de modifier les prescriptions imposées à la société SAFRAN CERAMICS par les principales dispositions suivantes :

- prise compte du changement d'exploitant ;
- mise à jour du tableau de classement dans la nomenclature des installations classées ;
- suppression de l'obligation de mettre en œuvre une pièce de confinement, compte tenu de la réduction des effets associés aux installations SEVESO exploitées par la société voisine ARIANEGROUP et maintien de l'obligation de mise en œuvre un plan d'opération interne et des exercices communs ;
- précision sur la nature des mesures de maîtrise des risques dans les ateliers des fours ;
- prescription relative au rejet des effluent issus de la TAR dans le réseau urbain de collecte des eaux pluviales.

7. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet initial a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 23 janvier 2018.

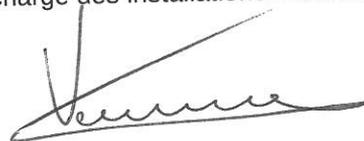
Les observations formulées par l'exploitant par courriel du 25 janvier 2018 ont été prises en compte dont les points suivants :

Projet de prescriptions	Remarques formulées par l'exploitant	Commentaires de l'inspection des installations classées
Article 1./2 nature des installations	Coquille sur les quantités retenues au titre des rubriques 4130 et 4715	Valeurs mises à jour dans le projet d'arrêté préfectoral

8. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à M. Le Préfet de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe, sans consulter le CODERST comme le permet l'article R.512-52 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées



Florian VARRIERAS

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de l'unité départementale de la Gironde



Didier GATINEL

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire